



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5454

Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 25-03-2005

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 03-05-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-03-2005	Déposé	5454/00	<u>6</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2005)	5454/01	<u>15</u>
25-05-2005	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5454/02	<u>20</u>
14-06-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-06-2005) Evacué par dispense du second vote (14-06-2005)	5454/03	<u>29</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°100 en page 1815	5418,5454	<u>32</u>

Résumé

Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Résumé

Témoignant de la volonté persistante des Gouvernements successifs « *de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important* », le présent projet a pour objet d’arrêter un nouveau programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l’organisation judiciaire portant sur la période comprise entre le 16 septembre 2005 et le 16 septembre 2009. Il entend ainsi poursuivre l’effort de recrutement initié par la loi du 24 juillet 2001 qui avait fixé un premier programme pluriannuel portant sur la période du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004.

Le projet prévoit l’engagement, hors numerus clausus et échelonné sur la période concernée, de 21 magistrats dont 8 pour les parquets, de 20 agents administratifs (11 rédacteurs et 9 employés) et, pour le Service Central d’Assistance Sociale (SCAS), d’1 psychologue et de 6 agents de probation, un total sensiblement égal au programme précédent.

L’échelonnement du recrutement s’établira comme suit :

- au 16 septembre 2005 :

une chambre correctionnelle supplémentaire auprès de la Cour d’appel ;
un premier avocat général au Parquet général ;
un second juge de la jeunesse auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ;

- au 16 septembre 2006 :

deux juges pour le tribunal d’arrondissement de Luxembourg ;
un premier juge pour le tribunal d’arrondissement de Diekirch ;
un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg ;
un substitut pour le Parquet près le tribunal d’arrondissement de Diekirch ;
un psychologue et deux agents de probation pour le SCAS ;

- au 16 septembre 2007 :

une chambre correctionnelle supplémentaire auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg ;
un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg ;
deux agents de probation pour le SCAS ;

- au 16 septembre 2008 :

deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
deux agents de probation pour le SCAS ;

- au 16 septembre 2009 :

un juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

5454/00

N° 5454
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

(Dépôt: le 25.3.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2005

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— A partir du 16 septembre 2005, les articles 11, 15, 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

15. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

33. La cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la cour de cassation, de dix présidents de chambre à la cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la cour de cassation portent également le titre de vice-président de la cour supérieure de justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour supérieure de justice.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(5) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la cour supérieure de justice.

(6) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Art. 2.- A partir du 16 septembre 2006, les articles 11, 12 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-deux agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3.- A partir du 16 septembre 2007, les articles 11, 25 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-deux premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

25. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres. La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-quatre agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4.- A partir du 16 septembre 2008, les articles 11 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 5.- A partir du 16 septembre 2009, les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de neuf premiers substituts et de douze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

Art. 6.- Les articles suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit:

1) Art. 102.- Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, mêmes dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

2) Art. 105.- Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membre de la cour, d'un même tribunal ou d'une même justice de paix, soit comme juge, soit comme juge suppléant, soit comme officier du ministère public, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

3) Art. 106.- Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

4) Art. 107.- abrogé

5) Art. 108.- En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément à l'article 105.

6) Art. 109.- En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint, partenaire, parent ou allié de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

Art. 7.- La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

- au grade M4 la mention „Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ est remplacée par la mention „Parquets des tribunaux d'arrondissement“;

(2) A l'annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

- au grade M4 la mention „substitut principal du procureur d'Etat de Luxembourg“ est remplacée par la mention „substitut principal“.

Art. 8.- Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, l'administration judiciaire est autorisée à procéder à l'engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature prévus à l'article 1er de la présente loi et à l'engagement de trois fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de trois employés, en dehors du contingent légal autorisé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Par une loi du 24 juillet 2001 le premier programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire a été arrêté. Il portait sur la période allant du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004 et prévoyait le recrutement de quelque 21 magistrats et 28 agents administratifs dont des travailleurs sociaux pour le SCAS.

A cet effort important d'engagement de magistrats et de fonctionnaires dans tous les services de la magistrature il faut ajouter le recrutement de juges et d'agents administratifs supplémentaires prévu par d'autres lois, notamment les lois budgétaires.

Il en est résulté qu'entre 1999 et 2004 le nombre des magistrats est passé de 166 à 197, soit une augmentation de 31 unités, dont 7 nouveaux juges d'instruction. Pendant la même période le total des fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire a été augmenté d'une trentaine d'unités, dont 10 nouveaux agents de probation du SCAS et un universitaire-économiste affecté à la cellule antiblanchiment du parquet de Luxembourg.

Ce programme de recrutement sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement précédent de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important.

C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement issu du scrutin du 13 juin 2004 a décidé de poursuivre cet effort de recrutement ainsi qu'il résulte de l'annexe à la déclaration gouvernementale présentée par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 4 août 2004 à la Chambre des Députés.

Ainsi peut-on lire sous le point 2 du chapitre 14 „Ministère de la Justice“ de la déclaration gouvernementale:

Le Gouvernement dotera la justice et la police des moyens nécessaires pour faire face à la criminalité, tant au niveau préventif qu'au niveau répressif. Les moyens matériels et humains de la police et de la justice seront augmentés, par le biais de programmes pluriannuels de recrutement, pour tenir compte de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires pénales. La modernisation des infrastructures immobilières de la police et de la justice, notamment par la réalisation des cités policière (à Luxembourg-Verlorenkost) et judiciaire (au Plateau du St. Esprit à Luxembourg) sera poursuivie.

Le présent projet se propose, en exécution de la déclaration gouvernementale, d'arrêter un nouveau programme pluriannuel de recrutement portant sur la législature actuelle en allant du 16 septembre 2005 au 16 septembre 2009. Comme son prédécesseur le nouveau programme vise à renforcer la magistrature, ses services administratifs et le SCAS. Il prend appui sur les propositions de Monsieur le Procureur Général d'Etat faites après consultation des différents chefs de corps de la magistrature, des greffiers en chef, des secrétaires des parquets et du directeur du SCAS.

21 magistrats vont être recrutés sur ces cinq ans, 20 agents administratifs et 7 travailleurs sociaux, donc un total sensiblement égal au précédent programme pluriannuel.

Ainsi la cour supérieure de Justice se verra-t-elle renforcer par une chambre correctionnelle supplémentaire et le parquet général sera doté d'un nouveau 1er avocat général.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura une nouvelle chambre correctionnelle et bénéficiera d'un magistrat supplémentaire pour renforcer la chambre du conseil. De même il y aura un juge de la jeunesse supplémentaire, un juge rouleur supplémentaire ainsi que chaque fois un magistrat renforçant les deux chambres commerciales traitant des affaires de faillite. Le parquet de Luxembourg sera renforcé de six nouveaux magistrats.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch aura deux nouveaux magistrats et le Parquet de Diekirch un magistrat supplémentaire.

En détail les augmentations se liront comme suit:

- 1 président de chambre, 1 premier conseiller et 1 conseiller pour la cour supérieure de justice;
- 1 premier avocat général pour le parquet général;
- 1 vice-président, 1 juge de la jeunesse, 2 premiers juges et 4 juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 2 substituts principaux, 2 premiers substituts et 2 substituts pour le parquet de Luxembourg;
- 1 premier juge et 1 juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch et
- 1 substitut pour le parquet de Diekirch.

On note que le plan pluriannuel proposé est quasiment identique aux propositions de M. le procureur général, sauf qu'il ne prévoit pas de renforcement des chambres civiles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg – les données statistiques n'indiquant pas de nécessité de le faire – et que le nombre de nouveaux juges rouleurs au tribunal d'arrondissement de Luxembourg est fixé à un. Malgré les hésitations de M. le procureur général une nouvelle chambre correctionnelle auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg semble s'imposer, eu égard aux arguments avancés par le tribunal et le parquet de Luxembourg. Les trois justices de paix ne seront en revanche pas renforcées.

Le renforcement du personnel administratif est légèrement inférieur à celui proposé par M. le procureur général d'Etat. Quant au SCAS, il se verra doter de 6 agents de probation supplémentaires ainsi que d'un nouveau psychologue, compte tenu notamment du renforcement sensible intervenu antérieurement.

Quant à l'échelonnement des différents renforcements dans le temps, il est proposé, dans la mesure du possible, de suivre les suggestions de M. le procureur général d'Etat.

Par ailleurs, le présent projet a été mis à profit pour procéder à l'une ou l'autre adaptation ponctuelle de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit la création d'une 10ième chambre auprès de la cour d'appel ainsi qu'un 4ième poste de premier avocat général au parquet général (art. 33 et 39). Aussi est-il prévu un 2ième poste de juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 11 et 15).

Article 2

Cet article envisage une modification des articles 11 et 12 de la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire. Les modifications apportées à l'article 11 (tribunal d'arrondissement de Luxembourg) sont les suivantes:

- deux postes de juge, à savoir un juge rouleur et un juge pour renforcer la chambre du conseil et
- un poste de substitut principal au parquet de Luxembourg.

Ensuite l'article 12 (tribunal d'arrondissement de Diekirch) subit les changements suivants:

- ajout d'un premier juge et
- d'un substitut au parquet de Diekirch.

Par ailleurs le SCAS est renforcé en 2006 d'un psychologue ainsi que de deux agents de probation (art. 77).

Article 3

En 2007 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est renforcé par une nouvelle chambre correctionnelle (art. 11 et 25) et le parquet de Luxembourg par un premier substitut et par un substitut (art. 11).

De même il y aura deux postes d'agent de probation en plus (art. 77).

Article 4

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé en 2008 par un poste de premier juge et par un poste de juge (art. 11). Ces deux magistrats renforceront chacun une des deux chambres commerciales s'occupant des affaires de faillite. Le parquet de Luxembourg se verra doté d'un nouveau poste de substitut principal (art. 11).

Finalement le SCAS bénéficiera de deux agents de probation supplémentaires (art. 77).

Article 5

En 2009 le parquet de Luxembourg sera renforcé d'un substitut principal et d'un substitut (art. 11) et le tribunal d'arrondissement de Diekirch d'un poste de juge (art. 12).

Article 6

Il a été profité du présent projet de loi pour apporter certaines modifications ou ajouts de détail à la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi notamment est-il proposé d'ajouter aux articles sur la parenté et l'alliance un renvoi aux conjoints et aux partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat. De même, en matière de parenté et d'alliance, le régime des juges de paix a été aligné sur celui des juges auprès d'un tribunal d'arrondissement ou des conseillers à la cour. Quoiqu'il n'existe pas de parquet propre aux justices de paix et que les fonctions du ministère public soient assumées par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement correspondant, il n'en reste pas moins que l'article 105 s'applique aussi aux hypothèses où l'un des parents ou alliés p.ex. est juge de paix et l'autre membre du parquet qui exerce les fonctions de ministère public auprès de cette justice de paix.

Article 7

Il s'agit ici d'une modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Concrètement il s'agit de combler une lacune, à savoir, compléter les annexes A. et D. en ce sens qu'elles feront à l'avenir une référence au substitut principal près du parquet de Diekirch.

Article 8

La date de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 étant antérieure à la présente loi arrêtant un nouveau programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire, l'administration est autorisée par le biais de l'article 8 de la loi à procéder en 2005 aux engagements de magistrats et de personnel administratif prévus dans le programme pluriannuel de recrutement, par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire du 21 décembre 2004.

Il est prévu que les futures lois budgétaires de la période quinquennale sous rubrique autoriseront le Gouvernement à procéder aux engagements subséquents, conformément aux articles 2 à 5 de la présente loi. Le recrutement additionnel de personnel administratif portera en 2006 sur 4 rédacteurs et 3 employés, en 2007 sur 1 rédacteur et 3 employés, en 2008 sur 1 rédacteur et en 2009 sur 2 rédacteurs. Le personnel administratif engagé pendant la période quinquennale dans son ensemble se chiffra ainsi à 11 rédacteurs et 9 employés.

5454/01

N° 5454¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.5.2005)

Par dépêche en date du 15 mars 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat ignore si l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour ce qui est de la fiche financière à joindre au projet.

Le projet de loi entend poursuivre l'effort de recrutement initié par la loi du 24 juillet 2001, qui avait arrêté un premier programme pluriannuel dans le cadre de l'organisation judiciaire, et témoigne ainsi, selon ses auteurs, de la volonté persistante des Gouvernements successifs „de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important“.

Il est proposé d'augmenter les effectifs des juridictions et du ministère public, tant en magistrats qu'en personnel administratif. Le recrutement sera échelonné et s'étendra sur la période du 16 septembre 2005 au 16 septembre 2009. Pour ce qui est du renforcement en magistrats,

- le projet prévoit, à partir du 16 septembre 2005, la création d'un deuxième poste de juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, d'une dixième chambre (correctionnelle) près la Cour d'appel (ce qui implique qu'il y aura désormais à la Cour d'appel dix présidents de chambre, onze premiers conseillers et onze conseillers), ainsi que d'un quatrième poste de premier avocat général au Parquet général;
- à partir du 16 septembre 2006, les effectifs seront renforcés à raison de deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et d'un premier juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch; les Parquets près ces deux tribunaux d'arrondissement se verront adjoindre un substitut principal (Luxembourg) et un substitut (Diekirch) supplémentaires;
- à partir du 16 septembre 2007, la création d'une dix-huitième chambre (chambre correctionnelle) au tribunal d'arrondissement de Luxembourg est prévue (de sorte qu'il y aura désormais vingt vice-présidents, vingt-deux premiers juges et trente juges audit tribunal). Les effectifs du Parquet de Luxembourg seront renforcés à raison d'un premier substitut et d'un substitut supplémentaires;
- à partir du 16 septembre 2008, un premier juge et un juge vont compléter le cadre des magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Un poste supplémentaire de substitut principal sera créé au Parquet de Luxembourg;
- à partir du 16 septembre 2009, le Parquet de Luxembourg connaîtra encore un renforcement à raison d'un premier substitut et d'un substitut; le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprendra un juge supplémentaire.

A ces 21 magistrats s'ajouteront 20 agents administratifs (11 rédacteurs et 9 employés, d'après le commentaire de l'article 8 du projet de loi). Par ailleurs, le Service central d'assistance sociale (SCAS) sera renforcé à raison d'un psychologue et de six agents de probation.

Le Conseil d'Etat avait lui-même donné à considérer, dès avant la loi du 24 juillet 2001 précitée, „s'il n'y a pas lieu de tracer les lignes d'un véritable plan d'ensemble – sur les procédures à revoir ou à introduire; – sur les moyens matériels à fournir aux juridictions; – sur les moyens en magistrats et fonctionnaires à engager, sur une période de cinq ans, par exemple, afin de mettre une fois pour toutes fin au malaise réel de la non-évacuation des affaires dans des délais raisonnables“. Dans l'optique du Conseil d'Etat, il ne s'agissait cependant pas d'inaugurer une tradition de „programmes quinquennaux de recrutement“, quitte à ce que le programme arrêté en 2001 lui-même ou encore l'évolution du contexte (politique criminelle, environnement législatif, p. ex.) entraînent le cas échéant la nécessité de nouvelles adaptations. On peut regretter que les auteurs du projet de loi n'explicitent pas les différents renforcements proposés, se contentant d'énoncer que „le nouveau programme [pluriannuel de recrutement] prend appui sur les propositions de Monsieur le Procureur général d'Etat faites après consultation des différents chefs de corps de la magistrature, des greffiers en chef, des secrétaires des parquets et du directeur du SCAS“. Dans l'ignorance des motifs à la base de ces propositions, le Conseil d'Etat n'est guère à même de se prononcer sur les choix opérés en l'occurrence.

Il y a en tout cas lieu de retenir que les efforts consentis (et à consentir) en matière de recrutement sont appréciables: ainsi, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comptera, à partir du 16 septembre 2009, 84 magistrats (avant le premier programme pluriannuel de recrutement, il y avait 60 magistrats audit tribunal d'arrondissement). Sur cette même période de temps, le nombre des magistrats du Parquet auprès de ce tribunal passera de 18 à 29.

La piste du renforcement des effectifs ne devrait pas être la seule voie à explorer: qu'en est-il par exemple de la possibilité de mesures alternatives aux poursuites pénales (même si le Procureur général d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit des rapports d'activité 2002-2003 (rapport d'activité 2003 du ministère de la Justice) que les moyens tendant à substituer à la peine pénale un autre mode de règlement du litige ne permettront que l'évacuation d'une proportion peu importante, plutôt négligeable d'affaires)? Les juridictions, en particulier les juridictions correctionnelles, ne pourraient-elles pas être désengorgées en ayant recours d'une manière plus large à l'ordonnance pénale? D'après les statistiques 2002-2003 du Parquet de Luxembourg, il n'y a eu que 283 ordonnances pénales en matière correctionnelle. En 2003-2004, ce nombre s'est encore amoindri pour ne plus s'élever qu'à 149.

Par ailleurs, le renforcement en effectifs de la magistrature et de l'administration judiciaire ne posera-t-il pas à nouveau inéluctablement la question du renforcement des effectifs de la Police (en particulier par le recrutement de spécialistes en matière économique et financière; il est renvoyé aux observations du Procureur général d'Etat dans le rapport d'activité 2002 du ministère de la Justice, sous 4) de ces observations, rappelées dans le cadre des observations dans le rapport d'activité 2003; dans le rapport d'activité 2004, les autorités judiciaires insistent à nouveau sur la nécessité de doter le Service de police judiciaire de personnel hautement qualifié qui soit à même de mener les enquêtes dans le domaine des affaires économiques et financières)? Un autre problème qui ne saurait être négligé, et qui est également abordé par la Direction générale des établissements pénitentiaires dans le rapport d'activité 2004 du ministère de la Justice, a trait à l'augmentation de la population pénale: „l'augmentation de la population pénale met l'administration pénitentiaire devant les défis de continuer à garantir l'équilibre entre détenus et gardiens, la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de la prison et à assurer la prise en charge des détenus dans le but de les resocialiser ...“. Face à ces défis, il faudrait approfondir la réflexion quant à élargir les possibles substituts aux peines d'emprisonnement classiques, à l'initiative soit des juridictions de jugement, soit du service de l'exécution des peines.

Le Conseil d'Etat réitère dans ce contexte les observations qu'il avait déjà formulées à l'endroit du projet de loi devenu la loi du 24 juillet 2001 précitée, et qui gardent toute leur actualité.

Pour ce qui est des articles du projet de loi, le Conseil d'Etat retient que les *articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 8* s'inspirent directement des textes de la loi du 24 juillet 2001 précitée, et ne donnent, à ce titre, pas lieu à de plus amples observations.

L'article 7 ne donne pas lieu à observations.

L'article 6 opère différentes adaptations des textes actuels de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire régissant les incompatibilités.

D'une part, dans les dispositions légales où il est question des „conjoints“ des magistrats et d'autres fonctionnaires de l'administration judiciaire, le projet sous avis entend assimiler les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux conjoints.

Par ailleurs, il sera désormais fait mention expresse des conjoints et partenaires dans certaines dispositions légales, où jusqu'ici il n'était question que des „parents ou alliés“.

Finalement, le régime des juges de paix est aligné sur celui des magistrats de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat propose de mentionner au moins à l'article 102 l'intitulé de la loi du 9 juillet 2004 et d'écrire en conséquence au deuxième alinéa du nouvel article 105 „... de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ...“. Par la suite, il suffira d'écrire „... au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée ...“. Il semble également indiqué au Conseil d'Etat de faire toujours référence à la loi du 9 juillet 2004 précitée, dans la mesure où il existe d'autres partenariats que ceux visés par la loi en question (voir l'article 1er de la loi). Il y aurait donc lieu de faire également état dans l'article 109 des „partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée“. La mention des „partenaires“ ou du „partenariat“ pourrait être maintenue telle quelle dans les articles 106 et 108, dans la mesure où dans ces dispositions ces notions ont la même signification que dans l'article 105.

Il y aurait lieu d'écrire sous 4): „L'article 107 est abrogé“, si par ailleurs la Chambre décide d'adopter le texte de l'article 105 tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas la nécessité de fondre dans une seule disposition les articles 105 et 107 actuels: l'hypothèse d'une incompatibilité absolue entre le juge de paix et l'officier du ministère public (ce dernier faisant partie du Parquet près le tribunal d'arrondissement, cf. article 71 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) est d'ores et déjà réglée par l'article 107, alinéa 2 actuel. Le Conseil d'Etat ne voit guère pourquoi il faudrait en plus subordonner à une dispense du Grand-Duc l'appartenance à une justice de paix et à un des Parquets de conjoints, partenaires, parents ou alliés. Il suggère dès lors d'adapter simplement l'article 107 actuel, en reprenant le libellé du nouvel article 105: „Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme juge de paix suppléant, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc“; cette formule inclurait donc également les tantes et les nièces. L'alinéa 2 de l'article 107 pourrait être libellé comme suit: „Ne peuvent siéger simultanément le juge et l'officier du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède“. Il y aurait en conséquence lieu d'écrire au nouvel article 105 „... membre de la cour ou d'un même tribunal, soit comme juge ...“. A l'article 108, il y aurait alors lieu d'écrire *in fine* „conformément aux articles 105 et 107“.

Au nouvel article 109, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5454/02

N° 5454²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(25.5.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 25 mars 2005, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 3 mai 2005.

Lors de sa réunion du 4 mai 2005, après avoir désigné son Président, M. Patrick Santer, comme rapporteur dudit projet de loi, la Commission juridique a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 25 mai 2005.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 5454 témoigne de la volonté persistante des Gouvernements successifs „*de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important*“. Le présent projet a pour objet d'arrêter un nouveau programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire portant sur la période comprise entre le 16 septembre 2005 et le 16 septembre 2009. Il entend ainsi poursuivre l'effort de recrutement initié par la loi du 24 juillet 2001 qui avait fixé un premier programme pluriannuel portant sur la période du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004.

La structure du texte retenu s'inspire très largement du premier programme pluriannuel de recrutement. Il y est prévu d'engager de manière échelonnée, et hors numerus clausus, sur la période concernée 21 magistrats dont 8 pour les parquets, 20 agents administratifs (11 rédacteurs et 9 employés) et, pour le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), 1 psychologue et 6 agents de probation, un total sensiblement égal au programme précédent.

L'échelonnement du recrutement s'établira comme suit:

- au 16 septembre 2005:
 - une chambre correctionnelle supplémentaire auprès de la Cour d'appel;
 - un premier avocat général au Parquet général;
 - un second juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

- au 16 septembre 2006:
 - deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - un premier juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch;
 - un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch;
 - un psychologue et deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2007:
 - une chambre correctionnelle supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2008:
 - deux juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - un substitut principal pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
 - deux agents de probation pour le SCAS;
- au 16 septembre 2009:
 - un juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch;
 - un premier substitut et un substitut pour le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le projet de loi s'appuie sur les propositions avancées par le procureur général d'Etat après consultation des différents chefs de corps de la magistrature, des greffiers en chef, des secrétaires des parquets et du directeur du SCAS.

Un tel renforcement des effectifs de la magistrature suscite les quelques remarques suivantes:

- les effectifs des différents parquets se verront ainsi renforcés afin de leur permettre de remplir les tâches supplémentaires qui leur incombent notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale;
- les effectifs des juges d'instruction restent inchangés, alors que leur nombre a significativement augmenté sous l'empire du plan quinquennal précédent;
- le second juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont le poste sera créé à partir du 16 septembre 2005 s'occupera également des affaires de tutelle;
- un des deux magistrats du siège au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui seront recrutés pour le 16 septembre 2006, siègera à la chambre du conseil qui fonctionnera alors avec 4 magistrats;
- les deux juges qui entreront en fonctions pour le 16 septembre 2008 compléteront les formations commerciales s'occupant des affaires de faillite;
- à propos de l'augmentation des effectifs du SCAS, il convient de relever que le Centre pénitentiaire de Schrassig ainsi que le Centre pénitentiaire agricole de Givenich disposent chacun de son propre service social.

Tout comme l'a fait le Conseil d'Etat, la Commission salue les efforts de recrutement contenus dans le deuxième programme pluriannuel de recrutement.

La Commission se rallie également à l'avis du Conseil d'Etat comme quoi le renforcement des effectifs des autorités judiciaires n'est pas la seule voie permettant aux juridictions d'évacuer les litiges dans un délai raisonnable.

Dans ce cadre, la Commission se pose la question s'il ne faut pas analyser la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures alternatives, que ce soit au niveau de l'instruction des affaires pénales, à l'instar de l'élargissement du recours aux ordonnances pénales, ou au niveau de l'exécution des peines. Le Ministre de la Justice a lancé un programme d'évaluation du recours à des bracelets électroniques, qui ne pourrait d'ailleurs bénéficier qu'aux délinquants condamnés à des peines mineures.

Le présent projet de loi doit également être situé dans un cadre plus large avec les projets de loi 5354 sur l'instruction simplifiée, le projet de loi 5356 sur les procédures d'identification par

empreintes génétiques, voire le projet de loi 5412 sur les équipes communes d'enquête, qui ont tous pour objectif ultime de rendre la Justice, y compris la poursuite d'infractions pénales, plus efficace.

Finalement, il convient de relever que les effectifs des autorités pénitentiaires seront également renforcés par le recrutement de quarante personnes, dont 32 gardiens et que la Police grand-ducale a régulièrement augmenté ses effectifs. Un avis vient d'ailleurs de paraître dans la presse au début du mois de mai de cette année en vue du recrutement de 50 volontaires pour la carrière d'inspecteur. La Commission tient à signaler que ce renforcement des effectifs de la Police grand-ducale doit entraîner un renforcement significatif, au sein de la Police judiciaire, de spécialistes hautement qualifiés en matière économique et financière. La nature et la complexité des affaires que le service en cause doit traiter expliquent la nécessité d'une spécialisation poussée voire d'une longue expérience en matière financière et bancaire. Pour autant, il n'en faudrait pas oublier les exigences posées aux membres de la Police grand-ducale par la survenance de nouvelles formes de criminalité, et au tout premier plan la cyber-criminalité.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 à 5

Il est renvoyé aux considérations générales du présent rapport.

Article 6

L'article 6 opère différentes adaptations ponctuelles des dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire régissant les incompatibilités.

Il est prévu, dans les articles sur la parenté et l'alliance, d'assimiler les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux conjoints. Par ailleurs, une mention expresse des conjoints et partenaires sera faite dans certaines dispositions légales qui ne faisaient référence qu'aux „parents ou alliés“.

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a proposé des modifications d'ordre rédactionnel afin que la référence à la loi du 9 juillet 2004 précitée soit bien explicite dans la mesure où il existe d'autres partenariats que ceux visés par la loi en question.

Enfin, en matière de parenté et d'alliance, le régime des juges de paix est aligné sur celui des magistrats de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement. Le Conseil d'Etat propose à cet égard de ne pas fondre dans une seule disposition les articles 105 et 107 actuels comme prévu dans le texte gouvernemental, mais plutôt d'adapter simplement l'article 107 actuel en s'inspirant du libellé du nouvel article 105.

La Commission juridique fait siennes ces suggestions.

Article 7

L'article 7 a pour objet de combler une lacune en introduisant une référence au substitut principal près du parquet de Diekirch dans les annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 8

La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 étant antérieure à la présente loi, le présent article prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi budgétaire en question afin d'autoriser l'administration judiciaire à procéder aux recrutements prévus dans le programme pluriannuel pour l'année 2005.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5454 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Art. 1er.— A partir du 16 septembre 2005, les articles 11, 15, 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

15. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

33. La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(5) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(6) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Art. 2.- A partir du 16 septembre 2006, les articles 11, 12 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-deux agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3.- A partir du 16 septembre 2007, les articles 11, 25 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-deux premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

25. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres. La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-quatre agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4.- A partir du 16 septembre 2008, les articles 11 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 5.- A partir du 16 septembre 2009, les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de neuf premiers substituts et de douze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

Art. 6.- Les articles suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit:

1) Art. 102.- Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

2) Art. 105.- Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membre de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme juge, soit comme juge suppléant, soit comme officier du ministère public, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

3) Art. 106.- Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

4) Art. 107.- Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme juge de paix suppléant, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et l'officier du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.

5) Art. 108.- En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément aux articles 105 et 107.

6) Art. 109.- En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.

Art. 7.- La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

- au grade M4 la mention „Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg“ est remplacée par la mention „Parquets des tribunaux d’arrondissement“;
- (2) A l’annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d’ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:
 - au grade M4 la mention „substitut principal du procureur d’Etat de Luxembourg“ est remplacée par la mention „substitut principal“.

Art. 8.- Par dérogation aux dispositions de l’article 13 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2005, l’administration judiciaire est autorisée à procéder à l’engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature prévus à l’article 1er de la présente loi et à l’engagement de trois fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de trois employés, en dehors du contingent légal autorisé.

Luxembourg, le 25 mai 2005

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

5454/03

Nº 5454³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(14.6.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juin 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5454 - Dossier consolidé : 31

5418,5454

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 100

13 juillet 2005

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 8 juin 2005 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2005	page 1814
Règlement du Gouvernement en Conseil du 10 juin 2005 portant institution d'un groupe de travail chargé d'accompagner la mise en oeuvre de l'éducation aux valeurs dans le cadre du lycée-pilote	1814
Loi du 1 ^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire	1815
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} juillet 2005 déterminant les valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension pouvant être investies à travers un organisme de placement collectif	1818
Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de Sainte Lucie	1819
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 et Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 – Ratification de la Bosnie-Herzégovine	1819
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion du Honduras	1819
Amendement à l'article XI, paragraphe 3 ; alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn, le 22 juin 1979 – Approbation de la Hongrie	1819
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Ratification du Niger	1820
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République-Unie de Tanzanie	1820
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de l'Angola et de la République-Unie de Tanzanie	1820
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Ratification de l'Inde	1820
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Mexique	1820
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Venezuela, du Honduras et de Singapour	1820